

Déposé au Greffe

le 13 MAI 2011

Sous le N° 310 5385
RCS N° 87 B 683

OUEST CROISSANCE
S.A.S. au capital de 79.255.562 €
Siège social: 3 Impasse Claude Nougaro - ZAC Ar Mor Plaza - Bâtiment D - Entrée D2
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 15 AVRIL 2011**

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) s'est réunie au siège de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, 6 rue de la Monnaie, 35000 RENNES, sur convocation du Directoire, le 15 avril 2011 à 17 heures.

La convocation a été adressée par lettre simple aux associés et par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes.

Les associés ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, représentée par Madame Stéphanie PAIX.

Son désignés en qualité de scrutateurs, la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST représentée par Monsieur Yves BREU et la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE représentée par Monsieur Pierre-Yves DREAN, porteurs du plus grand nombre de voix.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents possédant plus du quart des actions formant le capital, l'Assemblée peut en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception
- la feuille de présence

Pour être soumis à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010
- les rapports du Président de la société et du Commissaire aux Comptes
- le texte des projets de résolutions

Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande, du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

87

En matière ordinaire :

- Rapport de gestion du Président sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
- Approbation de ces comptes et conventions.
- Affectation du résultat.
- Renouvellement du mandat du Président.
- Pouvoirs pour les formalités.

En matière extraordinaire :

- Rapport du Président.
- Augmentation du capital de 9.688.290 € par l'émission de 421.230 actions ordinaires A nouvelles de 23 € émises au prix de 35,61 €, soit avec une prime d'émission de 12,61 € par action.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Autorisation donnée au Président d'augmenter le capital social en faveur des salariés (L. 225-129-6) alinéa 2 du Code de Commerce).
- Modification de l'article 17-1 des statuts.
- Modification de l'article 26 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de gestion du Président et les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

I - EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1.384.058,79 €.



Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 227.10 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227.10 du Code de Commerce, approuve ledit rapport dans son intégralité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'affectation du résultat suivante :

- Résultat de l'exercice	1.384.058,79 €
- Report à nouveau antérieur	5.942.907,89 €

TOTAL A AFFECTER	7.326.966,68 €
- Réserve légale 5 % de 1.384.058,79 €	69.202,93 €
- Dividendes actions ordinaires A	0,00 €
- Dividendes actions de préférence B	0,00 €
- Report à nouveau	7.257.763,75 €

TOTAL AFFECTE	7.326.966,68 €

En application de l'article 158-3 3° du Code Général des impôts relatif aux distributions des Sociétés de Capital Risque, le dividende n'ouvre pas droit à la réfaction de 40 %. Toutefois, les sociétés de capital-risque peuvent transférer à leurs actionnaires le bénéfice de la réfaction à concurrence du coupon représentatif de la redistribution des produits ouvrant droit.

Montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices avec la part éligible et celle non éligible à la réfaction de 40 % :

EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION DE 40 %		REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION DE 40 %
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
2009			0
2008			4.815.419,70 €
2007			3.898.948,95 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SP

QUATRIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour une durée de 1 an, le mandat de Président de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

- I. D'augmenter le capital de 9.688.290 € pour le porter de 79.255.562 € à 88.943.852 €, par l'émission de 421.230 actions ordinaires A nouvelles de 23 € nominal chacune.

Ces actions seront émises au prix de 35,61 €, soit avec une prime d'émission de 12,61 € par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires A nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

2. A chaque action ordinaire A et de préférence B ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaire dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.



Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 1 action ordinaire A nouvelle pour environ 8,1806 droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Président entre les personnes de son choix.
- Elles ne pourront être offertes au public.
- Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Le Président pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 18 avril 2011 au 27 avril 2011 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.ATL.).
4. Tous pouvoirs sont donnés au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater toute libération par compensation, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélatrice des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission qui y est afférente et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : AUTORISATION AU PRESIDENT D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN FAVEUR DES SALARIES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, autorise le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires A à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions ordinaires A qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.



L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires A nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable dix huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions ordinaires A nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17-1 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre la durée du mandat du Président et de modifier l'article 17-1 ainsi qu'il suit :

17-1 Présidence de la société

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – obligatoirement une personne morale, choisie parmi les associés.

La fonction de président de la société est assumée alternativement pendant une durée de trois ans renouvelable pour un an, par une des sociétés associées. Il est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La fonction de président de la société cesse de plein droit dans tous les cas où l'associé perdrait, pour une raison quelconque, la qualité d'associé.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés. Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

83

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier le 4^{ème} alinéa de l'article 26 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Alinéa 4 :

« Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice (« RN ») soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social (« CP ») et dans le respect des lois et règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions ordinaires A, aux actions de préférence B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 10 \% [RN - (5\% * CP)]$$

La somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions de préférence B. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs


Copie certifiée conforme